Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10270 — SMO PSA/CDC/Swissterminal/Euro Rhein Ports JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 193/06)

1. Le 11 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace («SMO PSA», France),

— Caisse des Dépôts et Consignations («CDC», France),

— Swissterminal AG («Swissterminal», Suisse),

— Ports de Huningue-Village-Neuf, d'Ottmarsheim et de l'Île Napoléon («Ports de Mulhouse-Rhin», France).

SMO PSA, CDC et Swissterminal acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des Ports de Mulhouse-Rhin par l'intermédiaire d'une entreprise commune nouvellement créée, dénommée Euro Rhein Ports, France.

La concentration est réalisée au moyen d'un accord de concession.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SMO PSA: établissement public regroupant les collectivités territoriales et organismes publics français dont relèvent les Ports de Mulhouse-Rhin;

— CDC: établissement public français à statut spécial exerçant des activités de service public et des activités commerciales sur le marché libre destinées à promouvoir l'intérêt public et le développement économique de la France;

— Swissterminal: fournisseur de services de manutention de conteneurs et de services de fret au départ de terminaux situés dans la région de Bâle et de Zurich, en Suisse;

— Euro Rhein Ports: exploitation des Ports de Mulhouse-Rhin au moyen d'une délégation trentenaire octroyée par SMO PSA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10270 — SMO PSA/CDC/Swissterminal/Euro Rhein Ports JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE